



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION
DE CERTAINES FONCTIONS ET
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-6
Directeur du service de l'éducation des adultes et
de la formation professionnelle**

Adopté le
3 septembre 2014
par la résolution
CC 2013-2014
numéro 215
et modifié le
18 mars 2015
par la résolution
CC 2014-2015
numéro 106

RÈGLEMENT D-6

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle doit faire rapport, sur demande, au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

SECTION II

GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

7. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle détermine les programmes de services complémentaires et d'éducation populaire dans chaque centre. **(Art. 110.2)**
8. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle s'assure que les personnes relevant de la compétence de la commission scolaire reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit. **(Art. 208)**

9. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, lorsque la commission scolaire ne dispense pas certaines spécialités professionnelles, doit adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services. **(Art. 209)**
10. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peut conclure une entente pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa de l'article 213 de la Loi. **(Art. 213)**
11. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peut élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail, à une profession et pour lesquels la commission scolaire peut délivrer une attestation de capacité. **(Art. 246.1)**
12. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle s'assure de l'application du régime pédagogique. **(Art. 246)**
13. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peut exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique dans le respect de l'article 246 de la Loi. **(Art. 246)**
14. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle fait au ministre les demandes d'exemption aux règles de sanction des études visées à l'article 460 de la Loi. **(Art. 246)**
15. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Il peut imposer des épreuves internes. **(Art. 249)**
16. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle reconnaît les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes. **(Art. 250)**
17. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle participe à l'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire. **(Art. 253)**
18. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peut contribuer à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région. **(Art. 255)**
19. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peut participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur. **(Art. 255)**

20. Le directeur du Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peut conclure des ententes de services de formation professionnelle et d'éducation des adultes d'un montant inférieur à 100 000\$ avec la Commission de la construction du Québec, Emploi-Québec ou tout autre organisme intéressé à recevoir lesdits services de formation.
21. Le directeur du Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peut conclure des ententes de partenariat avec tout organisme afin de permettre aux élèves de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes d'intégrer le marché du travail ou d'effectuer des stages dans le cadre de leur programme de formation.

SECTION III

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

22. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle détermine la forme et la date à laquelle doivent être exprimés les besoins des centres en matière de perfectionnement du personnel. **(Art. 96.20)**

SECTION IV

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

23. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle fait, auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son service.
24. Le directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. **(article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106)**

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

24. Le présent règlement remplace le Règlement D-6 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2012-2013 numéro 019) à sa séance ordinaire du 26 septembre 2012.
25. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2014.